

LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS—LE RETARD DE LA PROCLAMATION. B) LES AUTEURS DE L'OPPOSITION À LA PROCLAMATION

L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria): Monsieur le Président, le 16 septembre 1983, j'ai posé une question au ministre de la Justice (M. MacGuigan) au sujet du retard dans la proclamation du projet de loi C-38. Je participe aujourd'hui au débat d'ajournement parce que je suis scandalisé et affligé de voir ce qu'on a fait du projet de loi C-38 depuis que la Chambre l'a adopté le 18 juin 1982, soit il y a plus d'un an et il n'a pas encore été proclamé en entier.

Le ministre avait dit, avec raison, en répondant à ma question que la façon dont on s'était occupé de cette mesure constituait un «spectacle que les Canadiens pourraient trouver peu édifiant». Je ne suis pas certain que tellement de Canadiens soient au courant de cette mesure. Elle touche surtout les familles monoparentales qui n'ont probablement pas beaucoup de temps pour suivre les délibérations de la Chambre et voir ce qui arrive à cette loi. J'imagine que le ministre chargé de la situation de la femme ne sait pas du tout quelles conséquences le retard à proclamer cette mesure a pour un très grand nombre de femmes.

La partie I du projet de loi a été proclamée et je n'ai rien à redire à cela. Les parties II, III et IV n'ont toujours pas été proclamées, ce qui veut dire qu'elles ne sont toujours pas en vigueur, 17 mois après leur adoption.

Je voudrais lire le titre du projet de loi pour que les députés sachent de quoi je parle. Le projet de loi C-38 s'intitule:

Loi prévoyant la saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada et la distraction de prestations de pension allouées par Sa Majesté du chef du Canada en application de certaines dispositions législatives.

Le dernier paragraphe de la mesure porte sur la proclamation. L'article 56 stipule ce qui suit:

(1) La partie I entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

(2) Les parties II, III et IV entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Je m'inquiète particulièrement que la partie II, portant sur la distraction de pensions pour l'exécution d'ordonnances de soutien, n'ait pas encore été promulguée, 17 mois après que le projet de loi a été adopté.

En gros, la partie II prévoit la distraction de pensions pour l'exécution d'ordonnances de soutien financier relatives aux prestations allouées en vertu des lois sur la pension et d'autres lois similaires, visées à l'annexe. Après avoir attendu pendant plusieurs mois que l'on respecte la volonté du Parlement, j'ai commencé à poser des questions à propos de ce projet de loi. Je

L'ajournement

crois avoir interrogé l'ex-ministre de la Défense nationale à ce sujet lors de cinq ou six réunions consécutives du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale. De toute évidence, l'administration tentait d'entraver les décisions du Parlement.

En réponse à mes demandes, j'ai reçu une copie d'une note envoyée au ministre de la Justice le 20 juin 1983 disant:

La partie II visant la distraction de pensions sera promulguée ultérieurement. Aucune date n'a encore été fixée à cet effet puisqu'il faut d'abord régler certains problèmes techniques ayant trait aux pensions des députés et des sénateurs.

Cette note était signée par un adjoint ministériel du ministère de la Justice. Au cours de mes recherches à l'égard de ce projet de loi et de sa promulgation, je n'ai jamais rencontré un député ou un sénateur qui mettait cette question en cause. En fait, la grande majorité était plutôt en faveur du projet de loi au moment de son étude au Parlement.

L'attitude de l'administration à l'endroit du Parlement dans le cas de ce projet de loi ressort bien dans une lettre que m'a fait parvenir le ministre de la Défense nationale pour tenter de m'expliquer pourquoi une ordonnance d'un tribunal exigeant la distraction de 50 p. 100 de la prestation avait été payée par un montant d'argent fixe plutôt qu'un montant s'accroissant au prorata de l'indexation des pensions. Le ministre de la Défense nationale affirmait:

Les conseillers juridiques sont d'avis que les prestations de pension des Forces armées ne constituent que la rente prévue dans la loi sur la pension de retraite des Forces armées et ne s'appliquent pas à toute augmentation allouée en vertu de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

● (1805)

La partie II du projet de loi C-38 qui n'a pas été proclamée stipule à l'alinéa g), page 9 que la prestation de pension comprend «toute prestation payable sous le régime de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires ou de la loi sur la mise au point des pensions du service public au titre de ces pensions, allocation annuelle ou rente». En somme, cela signifie que l'indexation s'appliquera aux paiements faits aux familles.

La cause devant les tribunaux dont a parlé le ministre porte uniquement sur la partie I du projet de loi qui a été proclamée, soit la procédure en matière de saisie-arrêt. Je ne vois nullement que des poursuites devant les tribunaux au sujet d'une saisie-arrêt puissent être invoquées à titre d'excuse pour continuer à différer la proclamation des parties II, III et IV qui portent sur la distraction de pensions pour donner suite aux décisions d'un tribunal au sujet d'un soutien financier. C'est une question tout à fait distincte de la saisie d'un salaire.